

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30 JAN, 2025

ID : 030-930043245-20250123-DEC_2025_02-AR

S²LO

**Décision n°2025-02 portant création d'une régie de recettes relative
aux produits d'activités annexes du centre social ESCAL
(buvette, lavage auto, pots de confiture...)**

Le Président de l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL en date du 16 octobre 2024 autorisant le Président à créer des régies ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes intitulée « Produits d'activités annexes du centre social ESCAL ».

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège social de l'EPA Centre Social ESCAL, 7 ter rue des Cévennes 30320 Marguerittes.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Buvette (TITA, Soirées)
2. Divers produits annexes (lavage auto, pots de confiture, loto, ...)

Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : *numéraire, chèques, carte bancaire.*

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Gard.

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 030-930043245-20250123-DEC_2025_02-AR

S²LO

ARTICLE 6

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser :

- ✓ mensuellement ;
- ✓ le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ lors de sa sortie de fonction ;
- ✓ dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse mensuellement auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 :

Le Président de l'Etablissement Public Administratif *Centre Social ESCAL* et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marguerittes, le 23 janvier 2025

Le Président de l'Etablissement Public Administratif
Centre Social ESCAL



Rémi NICOLAS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr